CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 78.718/17
du 19 janvier 2026

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 février 2022 relatif aux critères de durabilité et aux critères de réduction des émissions de gaz à effet de serre applicables à la biomasse pour la production d'énergie ainsi qu'aux combustibles renouvelables d'origine non biologique et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération'

‡LW-CAB[QDABF-HHHBIYX‡

Le 22 décembre 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Énergie, du Plan Air-Climat, du Logement et des Aéroports de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 février 2022 relatif aux critères de durabilité et aux critères de réduction des émissions de gaz à effet de serre applicables à la biomasse pour la production d'énergie ainsi qu'aux combustibles renouvelables d'origine non biologique et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération'.

Le projet a été examiné par la dix-septième chambre le 19 janvier 2026. La chambre était composée de Luc DONNAY, président de chambre, Laurence VANCRAYEBECK et Anne-Stéphanie RENSON, conseillères d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Clément PESESSE, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 19 janvier 2026.

*

‡LW-CAB|QDABF-HHBIYX‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

Dès lors que l'avis du Conseil d'État est sollicité dans un délai de trente jours, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, et non dans le délai d'urgence de cinq jours ouvrables, visé au 3° de la même disposition, les alinéas 5 à 16, qui contiennent inutilement une motivation de l'urgence, seront omis ou, le cas échéant, maintenus sous la forme de considérants qui prendront place à la suite de la mention des formalités obligatoires.

À l'alinéa 17, il sera fait référence à l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2° (et non 3°), des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

DISPOSITIF

Article 2

Le deuxième « 35° » et le « 36° » seront respectivement remplacés par « 36° » et « 37° ».

Article 3

L'article 28/1, § 2, alinéa 2, en projet de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 février 2022 'relatif aux critères de durabilité et aux critères de réduction des émissions de gaz à effet de serre applicables à la biomasse pour la production d'énergie ainsi qu'aux combustibles renouvelables d'origine non biologique et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération' prévoit que les preuves de l'impossibilité visée à l'alinéa 1er doivent être jointes à la déclaration annuelle des émissions.

Dans la mesure où l'article 28/1, § 2, a un champ d'application *ratione temporis* s'étendant du 21 mai 2025 au 31 décembre 2026, il concerne les déclarations annuelles relatives aux années 2025 et 2026.

‡LW-CAB|QDABF-HHHBIYX‡

Conformément aux articles 10, § 1er, du décret du 10 novembre 2004 'instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un Fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto' et 3, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2012 'relatif à la vérification des déclarations d'émission de gaz à effet de serre', les rapports annuels doivent être envoyés « après la fin de l'année concernée », et « le 14 mars au plus tard ».

Considérant la date à laquelle est saisie la section de législation, il ne peut être exclu que certains exploitants auront déjà envoyé leur déclaration annuelle au jour de la publication du projet, en sorte telle qu'il leur sera impossible de se conformer à l'article 28/1, § 2, alinéa 2, en projet de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 février 2022 en ce qui concerne les lots de biomasse utilisés entre le 21 mai 2025 et le 31 décembre 2025.

Le projet sera revu en tenant compte de cette observation.

Article 4

1. L'article 29, paragraphe 15, de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 'relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables' conditionne l'applicabilité du régime transitoire à la condition que, notamment :

> « le soutien [ait] a été accordé avant le 20 novembre 2023 conformément aux critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre énoncés à l'article 29 dans sa version en vigueur le 29 septembre 2020 ».

L'article 28/2, § 2, alinéa 1er, en projet de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 février 2022 prévoit que, pour les unités de production non visées par l'article 15, § 1er*bis*, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006, la condition de notification d'une décision d'ouverture du droit à l'octroi de certificats verts est démontrée par la notification de la décision favorable de la CWaPE rendue par application de l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006.

Cet article 12 dispose :

> « Dans un délai d'un mois à dater de la réception du formulaire complet par l'Administration, ou le cas échéant par le gestionnaire du réseau de distribution, l'Administration vérifie si le demandeur répond aux conditions d'octroi des garanties d'origine et/ou des certificats verts et lui notifie sa décision. L'Administration est tenue d'entendre le demandeur qui en fait la requête.
>
> À défaut de décision prise à l'expiration de ce délai, la demande est réputée acceptée ».

‡LW-CAB|QDABF-HHBIYX‡

En conditionnant le régime transitoire à l'existence d'une notification de décision favorable, le projet ne le rend pas applicable à l'hypothèse où une demande aurait été réputée acceptée, par expiration du délai, sans être nécessairement suivie d'une notification formelle, conformément à l'article 12, alinéa 2.

L'article 28/2, § 2, alinéa 1er, en projet sera donc complété afin de tenir compte de cette hypothèse.

Article 5

La section de législation n'aperçoit pas l'utilité de cette disposition dès lors qu'au vu de sa longueur, elle s'analyse plus comme un intitulé alternatif que comme un intitulé abrégé officiel [1]. Une telle manière de procéder n'améliorant pas la lisibilité, l'article 5 sera omis.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE Luc DONNAY

[1] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, *onglet* « Technique législative », recommandation 15.

‡LW-CAB|QDABF-HHBIYX‡